[Text]

ingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

That clause covers every locale in which this information may be found, whether it be with the agency, the minister or the Energy Supplies Allocation Board.

The Chairman: Or information supplied by oil dealers?

Mr. Scott: Yes. Clause 34 sets out the exceptions to that privilege. It reads as follows;

34. The statistics, information and documentation obtained under this Act may be communicated, disclosed or made available for the purposes of the administration or enforcement of this Act, legal proceedings related thereto or criminal proceedings under this or any other Act of Parliament and may be communicated, disclosed or made available

(a) to the Minister of Finance solely for the purposes of evaluating and formulating tax policy in relation to energy matters; and

(b) to the Chief Statistician of Canada for the purposes of the Statistics Act.

So, in the course of enforcing this statute we are talking about legal proceedings related to the act, criminal proceedings under an act of Parliament, the Minister of Finance and the Statistics Act. The minister of energy is not bound by this privilege in respect of disclosures of that type.

Clause 35 deals with evidentiary privilege which contemplates no person being required to give evidence in a court of law with respect to this information, except in the circumstances outlined—that is, legal proceedings or criminal proceedings.

I am sure you will want to look at clause 36. It reads:

36. (1) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may disclose any statistic, information or documentation obtained under this Act where he considers the disclosure to be in the public interest, taking into account the competitive position of the individual, corporation, partnership, trust, organization or association of persons affected by the disclosure.

Subclause (2) of clause 36 simply says that before the minister takes the action outlined in subclause (1), the person affected by disclosure is to be afforded a reasonable opportunity to make representations with respect to the effect that the disclosure of the statistic, information or documentation might have on his or its competitive position.

Senator Stollery: In other words, if a public interest group were interested in obtaining statistical information collected under this act, the minister may disclose that information if he considers it to be in the public interest?

[Traduction]

protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Cet article s'applique à tout endroit où ces renseignements peuvent se trouver, à l'Agence, au Cabinet du ministre ou à l'Office sur les approvisionnements d'énergie.

Le président: Ou à tout renseignement fourni par les négociants en pétrole?

M. Scott: Oui. L'article 34 expose les exceptions. Il se lit comme suit:

34. Les statistiques, renseignements et documents obtenus en vertu de la présente loi peuvent être communiqués, divulgués ou transmis, dans le cadre de l'application de la présente loi, des instances qui en découlent ou des poursuites criminelles prévues par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement, aux personnes suivantes:

a) le ministre des Finances mais uniquement en vue de l'évaluation et de la formulation de la politique fiscale en matière d'énergie;

b) le statisticien en chef du Canada en vue de l'application de la Loi sur la statistique.

Si bien que l'application de ce projet de loi fait intervenir des instances qui y sont prévues des poursuites criminelles intentées en vertu d'une loi du Parlement, du ministre des Finances et de la Loi sur la statistique. Le ministre de l'Énergie n'est pas lié par de telles restrictions sur la divulgation de renseignements de ce genre.

L'article 35 se rapporte à la preuve relative aux documents protégés, qui stipule que nul n'est tenu de déposer en justice au sujet des renseignements qu'il a fournis, c'est-à-dire devant des instances judiciaires ou au criminel.

Vous voudrez, j'en suis sûr, vous reporter au paragraphe 36(1), qui se lit:

36. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut divulguer des statistiques, renseignements ou documents obtenus dans le cadre de la présente loi, s'il estime, compte tenu de la situation concurrentielle de la personne physique, de la société, de la société de personnes, de la fiducie, de l'organisme ou de l'association de personnes touchés par cette divulgation, que celle-ci est exigée par l'intérêt public.

Le paragraphe 36(2) dit simplement qu'avant d'intervenir en conformité du paragraphe (1), le Ministre doit accorder à l'intéressé une occasion raisonnable de présenter ses doléances quant à l'effet que la divulgation des renseignements statistiques, de l'information ou de la documentation pourrait avoir sur sa situation concurrentielle.

Le sénateur Stollery: En d'autres termes, si un groupe d'intérêts voulait obtenir des renseignements statistiques recueillis en vertu du présent projet de loi, le Ministre peut les divulguer s'il croit que cette divulgation est exigée par l'intérêt public?